

Circulaire

Aux : Autorités compétentes en matière de migration des cantons et de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thounne
Autorités du marché du travail des cantons ainsi que des villes de Zurich, Berne, Bienne, Thounne, Winterthour et Lausanne

Lieu, date : Berne-Wabern, le 10 décembre 2004

Nr. : 510.115

Deuxième échange de notes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réglementation de la circulation des personnes entre les deux Etats

Mise en œuvre du protocole sur la circulation des personnes dans le cadre de la modification de la Convention AELE (Convention de Vaduz)

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral suisse a approuvé, le 10 décembre 2004, le **deuxième échange de notes** entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la mise en oeuvre du protocole liechtensteinois portant sur la circulation des personnes dans le cadre de la Convention AELE (Convention de Vaduz).

♦ **Le deuxième échange de notes règle le statut juridique des ressortissants des parties contractantes qui sont admis pour la première fois dans l'autre Etat signataire, ainsi que les prestations de services transfrontalières fournies dans des professions ne relevant pas des arts et métiers (professions réglementées au Liechtenstein).**

♦ **La réglementation définitive de la circulation des personnes entre la Suisse et le Liechtenstein entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.**

(Les directives du 13 septembre 2004 régissant la procédure spéciale d'annonce pour le Liechtenstein sont abolies)

1. Le point de la situation

L'Accord amendant la Convention instituant l'AELE entre la Suisse et les Etats de l'AELE - Norvège, Islande et Liechtenstein - a été signé à Vaduz le 21 juin 2001 (Convention de Vaduz). Un protocole (protocole liechtensteinois) concernant la circulation des personnes entre la Suisse et le Liechtenstein a été annexé à la Convention de Vaduz. Ce protocole prévoyait en substance deux phases de négociations à mener entre les deux Etats. La première phase est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003. Le Liechtenstein a appliqué à partir de ce moment-là le principe de l'égalité de traitement aux citoyens suisses résidant dans le pays et aux ressortissants de l'EEE (EEE-Treatment). La Suisse accorde dès cette date aux Liechtensteinois résidant en Suisse le même traitement qu'aux ressortissants de l'UE ou de l'AELE. Les prestations de services fournies dans le domaine des arts et métiers ont été également libéralisées.

2. Objet du deuxième échange de notes

La deuxième phase des négociations a été entamée au lendemain du 1^{er} juin 2003 et s'est achevée le 29 octobre 2004. Elle a donné lieu à un protocole final et à un échange de notes. Le statut juridique des ressortissants des deux Etats signataires découle dorénavant de l'échange de notes du 30 mai 2003 mais **également** de celui du 29 octobre 2004.

1. La Suisse accorde au Liechtenstein, en vertu de la deuxième phase de la Convention de Vaduz, la **libre circulation intégrale** prévue dans l'Accord sur la libre circulation des personnes CH/UE.
2. Le Liechtenstein se déclare prêt à admettre chaque année **12 ressortissants suisses exerçant une activité lucrative** ainsi que **5 personnes prenant domicile sans activité lucrative**.
3. L'échange de notes de 1981 (RS 0.142.225.142) est remplacé par le nouvel échange de notes du 29 octobre 2004.
4. Au Liechtenstein, la libéralisation déjà en vigueur dans le domaine des services sera étendue **aux prestations fournies dans des professions ne relevant pas des arts et métiers** (professions réglementées).
5. Les dispositions de l'Accord du 6 novembre 1963 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur le statut de police des étrangers des ressortissants de chacun des deux Etats dans l'autre (RS 0.142.115.142) restent en vigueur. On renonce pour l'instant à une révision totale de cet accord.

3. Conséquences sur l'application du droit des étrangers

3.1. Admission

Dès le 1^{er} janvier 2005, la Suisse accorde aux Liechtensteinois la **libre circulation intégrale**, soit un statut juridique meilleur qu'aux ressortissants des autres Etats membres de l'AELE (Norvège et Islande). Comme jusqu'ici (art. 13 lettre e OLE), les autorisations délivrées ne sont pas imputées sur les nombres maximums (nouvel article 12 al. 4 OLCP).

Selon l'article 8 de l'accord de 1963, les **taxes perçues en matière de police des étrangers** demeurent **réduites de moitié**.

3.2. Prestataires de services

La réglementation intermédiaire en matière de prestation de services transfrontalière a été libéralisée lors de la première phase de négociations. Le droit de fournir une prestation de services d'une durée n'excédant pas 90 jours ouvrables a été étendu aux **professions réglementées au Liechtenstein** durant la deuxième phase.

Les prestataires de services liechtensteinois seront désormais soumis à la **procédure générale suisse d'annonce** (la procédure spéciale d'annonce introduite le 1.6.03 pour le Liechtenstein n'est donc plus en vigueur).

S'ils proviennent d'Etats tiers, les travailleurs détachés par une entreprise qui a son siège dans l'un des deux Etats et qui sont intégrés dans le marché du travail suisse ou liechtensteinois sont soumis également à l'obligation de s'annoncer pour des prestations d'une durée n'excédant pas 90 jours ouvrables/ 3 mois.

3.3. Frontaliers

La réglementation portant sur les frontaliers liechtensteinois qui exercent une activité lucrative dépendante auprès d'un employeur suisse est la même que celle à laquelle sont soumis les ressortissants de l'EU et de l'AELE. Cependant, ils ne doivent observer aucune restriction concernant la zone frontalière ; conformément à la pratique actuelle, ils ne **sont soumis ni à autorisation, ni à l'obligation de s'annoncer** s'ils regagnent **chaque jour leur domicile** au Liechtenstein (clause Stand still).

Désormais, ils peuvent également séjourner **en Suisse hors de leur domicile**. Dans ce cas, ils sont soumis à autorisation et à l'obligation de **s'annoncer à leur lieu de séjour**. Ils doivent requérir une **autorisation frontalière CE/AELE** auprès des autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers.

Les frontaliers suisses au Liechtenstein restent exemptés de l'obligation de s'annoncer et ne sont pas soumis à autorisation. Ils doivent cependant regagner **chaque jour leur domicile** en Suisse. Le séjour hors du domicile ne leur est pas accordé.

Frontaliers indépendants: un frontalier peut désormais également exercer une activité indépendante. Il peut fonder une entreprise ou mettre sur pied une succursale en Suisse. Dès lors une **autorisation frontalière CE/AELE** lui est accordée. Il acquiert ainsi le droit de **séjourner hors de son domicile** et il doit s'annoncer auprès de sa commune en ce sens.

Le Liechtenstein règle le statut des frontaliers suisses qui veulent exercer une activité indépendante au Liechtenstein en vertu de la „grenzüberschreitende dauernde Geschäftstätigkeit“ (GDG). Aucun droit de séjour hors du domicile ne leur est conféré.

3.4. Divers

3.4.1. Partenaires

La question de l'admission en Suisse des partenaires a été abordée dans le cadre des négociations avec le Liechtenstein mais n'a pas été réglée explicitement car elle ne fait **pas** l'objet de la Convention de Vaduz. La réglementation des deux Etats n'est certes pas identique mais elle est comparable; elle est ainsi considérée comme **équivalente** par les deux pays dans la mesure où les ressortissants des deux Etats ont la possibilité, selon le droit en vigueur, de faire venir leur partenaire, aussi bien de pays membres de l'UE/AELE que d'Etats tiers.

3.4.2. Etudiants/ Ecoliers

Les ressortissants du Liechtenstein qui sont immatriculés en Suisse dans une haute école, une haute école spécialisée ou dans une école cantonale reconnue désirent en général conserver leurs papiers au Liechtenstein afin de pouvoir continuer à y exercer leur droit de vote. Ils désirent donc s'annoncer en Suisse comme personnes séjournant hors de leur domicile. Nous recommandons aux cantons de régler ces cas de façon pragmatique sous la forme d'un **assentiment**, par analogie à l'article 8, al. 2, LSEE. Ces ressortissants peuvent ainsi laisser leur certificat d'origine au Liechtenstein. Il leur suffit, lorsqu'ils s'annoncent en qualité de personnes séjournant hors de leur domicile, d'apporter la preuve que leurs papiers sont déposés au Liechtenstein.

Nous vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

IMES

Le directeur suppl ant

sig. Dieter W. Grossen

Annexes:

- Annexe technique: liste des codes RCE